

# CIRCULAIRE D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE 2/21

## PROCÉDURES CONCERNANT LES BARRES D'ARRÊT

La présente circulaire d'information aéronautique (AIC) vise à faire le rappel suivant aux pilotes, aux conducteurs de véhicule et à l'ensemble des contrôleurs de la circulation aérienne travaillant à un aéroport doté de barres d'arrêt physiques :

**UN AÉRONEF OU UN VÉHICULE NE DOIT JAMAIS  
FRANCHIR UNE BARRE D'ARRÊT ALLUMÉE**

### Contexte

En vertu du *Manuel d'information aéronautique de Transports Canada* (AIM de TC – TP14371F), Aérodomes (AGA), section 7.10.3 :

« Une barre d'arrêt est disposée à chaque point d'attente avant piste desservant une piste utilisée dans des conditions de visibilité inférieure à une RVR 1 200 (¼ SM). Les barres d'arrêt sont situées en travers de la voie de circulation au point où l'on désire que la circulation s'arrête, et sont constituées de feux disposés à des intervalles de 3 m en travers de la voie de circulation visibles dans la direction que doivent prendre les avions qui approchent de l'intersection ou du point d'attente avant piste. »

En collaboration avec les transporteurs aériens et les exploitants d'aéroport, NAV CANADA a actualisé les procédures figurant dans le Manuel des services de la circulation aérienne (MATS) pour que tous les contrôleurs au Canada appliquent uniformément les procédures concernant les barres d'arrêt. L'utilisation irrégulière des barres d'arrêt peut porter à confusion et éventuellement engendrer de graves incidents ou accidents.

### Rappel aux pilotes et aux conducteurs de véhicule

- Ne franchissez sous aucun prétexte une barre d'arrêt allumée.
- Un contrôleur qui éteint une barre d'arrêt allumée ne constitue pas une autorisation de pénétrer sur la piste.
- Attendez que le contrôleur vous accorde l'autorisation verbale à cet effet **ET** qu'il éteigne la barre d'arrêt allumée avant de franchir cette dernière.
- Si un contrôleur donne une autorisation de pénétrer sur la piste, mais que la barre d'arrêt reste allumée :
  - **N'AVANCEZ PAS;**
  - informez le contrôleur que la barre d'arrêt est encore allumée;
  - attendez la prochaine autorisation.

## Rappel aux contrôleurs de la circulation aérienne

- N'ordonnez sous aucun prétexte à un véhicule ou à un aéronef de franchir une barre d'arrêt allumée.
- Lorsqu'il y a des barres d'arrêt allumées aux points d'attente avant piste, ne les éteignez qu'après avoir autorisé un aéronef ou un véhicule à pénétrer sur la piste.
- Si une barre d'arrêt fait défaut et devient impossible à éteindre, informez l'exploitant de l'aéroport pour qu'il la fasse réparer.

## Date d'expiration

La présente AIC vient à échéance le 9 septembre 2021.

## Renseignements supplémentaires

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

NAV CANADA  
Service à la clientèle  
77, rue Metcalfe  
Ottawa (Ontario) K1P 5L6

Tél. : 800-876-4693  
Télec. : 877-663-6656  
Courriel : [service@navcanada.ca](mailto:service@navcanada.ca)



Vanessa Robertson  
Directrice, Normes des Service de la circulation aérienne (ATS)